

— *Banque privée de la chevalerie prussienne*, fondée en 1833, réorganisée en 1849 et en 1860. Capital, 2 millions de thalers, divisés en 4,000 actions. Opérations de banque ordinaires. Il lui est interdit de prêter sur immeubles. La circulation, composée de billets de 10, 20, 500 et 1,000 thalers, peut s'élever jusqu'à moitié du capital, et doit être garantie par un tiers d'espèces en caisse. L'assemblée générale se compose des propriétaires d'au moins quatre actions. Le maximum des voix que peut posséder un actionnaire est limité à quatre. La moyenne du revenu des actions, depuis 1833, a été de 6 pour 100.

— *Union des caisses de Berlin*, société autorisée en 1850; sa fondation est l'œuvre de plusieurs importantes maisons de banque. Capital, 1 million de thalers, divisé en 1,000 actions nominatives. Cette institution escompte les effets de commerce à trois signatures et à quatre-vingt-dix jours, et fait des avances sur valeurs et marchandises. Son émission, composée de billets de 10, 20, 50, 100 et 200 thalers, ne peut dépasser le capital, et doit être garantie, 1/3 par des espèces, 1/3 par le portefeuille. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Les voix varient suivant le nombre des actions; une à cinq actions donnent droit à une voix; le maximum de voix que peut posséder chaque actionnaire est fixé à dix voix. Depuis sa fondation, les actions de cette banque ont donné un revenu moyen de 6 pour 100.

— *Banque privée de Königsberg*. Capital, 1 million de thalers, divisé en 2,000 actions nominatives. Cette banque a été fondée en 1856; son émission se compose de billets de 10, 20, 50, 100 et 200 thalers, jusqu'à concurrence du capital. Les billets de 10 thalers ne doivent figurer dans cette circulation que pour un dixième. L'assemblée générale est composée de tous les propriétaires d'au moins cinq actions. Aucun actionnaire ne peut avoir plus de vingt voix. Cette institution donne un revenu moyen de 5 pour 100.

— *Banque de Posen*, fondée en 1856. Capital, 1 million de thalers, divisé en 2,000 actions nominatives. Billets de 10, 20, 50, 100 et 200 thalers, jusqu'à concurrence du capital. Maximum des billets de 10 thalers, 100,000 thalers; maximum des billets de 20 thalers, 100,000 thalers; maximum des billets de 50 thalers, 300,000 thalers. L'assemblée générale se compose des propriétaires d'au moins cinq actions. Le maximum des voix pour un actionnaire est fixé à dix. La moyenne du revenu est de 5 pour 100.

— *Banque privée de Magdebourg*, autorisée en 1856. Capital, 1 million de thalers, divisé en 2,000 actions nominatives. Il lui est interdit de recevoir des dépôts portant intérêt. Billets de 10, 20, 50 et 100 thalers, jusqu'à concurrence du capital social. Assemblée générale composée de tous les actionnaires; une voix par cinq actions; maximum, vingt voix. Revenu moyen, 4 pour 100.

— *Banque privée de Dantzig*, fondée en 1857, au capital de 1 million de thalers, divisé en 2,000 actions nominatives. Billets de 50 thalers; revenu moyen des actions, 6 pour 100. La Prusse, où sont établies ces diverses banques, s'est efforcée d'imiter les autres grands États du continent, tels que la France, l'Autriche et la Russie. Elle n'a pas, comme eux, admis le principe d'unité en matière de banque d'émission. Les seules obligations qu'elle ait imposées aux établissements de ce genre se sont bornées à limiter leur circulation à leur capital, à garantir cette circulation par un encaisse métallique d'au moins un tiers, et par des effets de commerce et des fonds publics pour les deux autres tiers. Jusqu'à présent, cette limitation de la circulation fiduciaire a eu pour résultat de maintenir dans le pays les espèces, au lieu de les en chasser. Cette circulation sert encore plus à solder les opérations du commerce étranger qu'aux opérations du commerce intérieur, tant, au dehors, on est sûr de l'existence de l'encaisse métallique et de la solidité des valeurs particulières ou publiques sur lesquelles cette circulation repose.

— *Banque de Thuringe*, fondée en 1856, au capital de 3 millions de thalers. Ce capital a été réduit, en 1860, à 2 millions de thalers, divisés en 10,000 actions nominatives. Les opérations consistent en prêts hypothécaires, comptes courants, escompte d'effets de commerce, dépôts avec intérêt, émission de billets de banque de 20 thalers, jusqu'à concurrence du capital social et du montant de l'encaisse métallique. Tout propriétaire d'au moins cinq actions a droit d'assister à l'assemblée générale. Le maximum des voix, pour chaque actionnaire, est fixé à dix. Revenu moyen, 3 pour 100.

— *Banque de Gera*, fondée en 1854, par ordonnance du prince de Reuss. Les bases en sont à peu près les mêmes que celles des banques prussiennes. Le capital autorisé est de 4 millions de thalers. Il n'en a encore été émis que les 5/8, soit 2,500,000 thalers, représentés par 12,500 actions nominatives. La banque, pour arrêter la dépréciation dont ses titres furent l'objet en 1859 et 1860, en racheta près de 1,500. Ses opérations ordinaires sont celles des autres banques allemandes. Son émission fiduciaire est limitée par le capital, et doit être garantie par 1/3 en numéraire et 2/3 en effets publics. Quant à l'assemblée des actionnaires,

mêmes règles que pour la précédente banque. Revenu moyen des actions, 5 pour 100.

— *Banque de Leipzig*, autorisée en 1839. Capital actuel, 3,250,000 thalers, divisés en 13,000 actions nominatives de 250 thalers. Les opérations consistent à recevoir des dépôts avec intérêt, à escompter le papier de commerce à deux ou trois signatures et à quatre-vingt-dix jours au plus, à acheter des actions privilégiées de chemins de fer et de fonds publics, à prêter sur ces valeurs jusqu'à 90 pour 100 du cours du jour, à prêter sur ses propres actions jusqu'à concurrence de 2,000 titres; enfin, à prêter au pair sur lingots et monnaies d'or et d'argent. La banque émet des billets de 20, 50 et 100 thalers, dont les 2/3 doivent être représentés par des lingots ou des espèces. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. On a une voix pour une à quatre actions, et dix voix, au plus, au-dessus de deux cent une actions. Cette banque est l'une des mieux administrées et des plus prospères de l'Allemagne. De 1839 à 1856, son revenu s'éleva progressivement de 3,40 à 12,60 pour 100. Depuis 1856, le privilège donné à une compagnie financière d'établir un crédit mobilier a quelque peu diminué le chiffre du revenu, qui s'est néanmoins maintenu à une moyenne de 6 pour 100.

— *Banque de Weimar*, fondée en 1853. Capital, 5 millions de thalers, divisés en actions nominatives de 100 thalers. Ses opérations consistent à escompter, tirer et accepter des effets de commerce; à faire des avances sur marchandises et fonds publics, au minimum de 100 thalers; à négocier des fonds publics et à recevoir des dépôts avec ou sans intérêt. L'émission peut s'élever jusqu'à concurrence du capital social; 1/3 doit être garanti par des espèces, et 2/3 par des valeurs d'une réalisation facile. La banque doit se charger gratuitement des opérations de trésorerie du gouvernement grand-ducal, et lui faire des avances sans garantie jusqu'à concurrence de 150,000 thalers. La banque peut également faire des avances sur immeubles pour le rachat des droits seigneuriaux, avances qui sont remboursables par annuités, intérêt et capital compris. Elle est autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de ces avances. Ces obligations, qui rapportent 3 1/2 pour 100, sont remboursables par voie de tirage au sort. L'assemblée générale se compose des propriétaires d'au moins dix actions. Dix à vingt actions donnent droit à une voix; vingt et une à quarante, à deux voix; quarante et une à soixante, à trois voix; soixante et une à quatre-vingts, à quatre voix; quatre-vingt et une à cent, à cinq voix. Au delà, chaque centaine d'actions donne droit à une voix. Le maximum des voix est limité à vingt-quatre. Cette banque a été plus prospère dans les premières années de son existence que dans celles qui ont suivi. Pendant la première période quinquennale, le revenu moyen a été de près de 6 pour 100; pendant la seconde, ce revenu n'a plus été que de 4 pour 100.

— *Banque de crédit de l'Allemagne centrale à Meiningen*, fondée en 1856, au capital de 8 millions de thalers, divisé en 80,000 actions nominatives. Aux opérations ordinaires des banques allemandes, la banque de Meiningen joint celles des crédits mobiliers. Ainsi, dès les premiers jours de son existence, en 1856, elle a commandité plusieurs entreprises industrielles à Vienne, Berlin, Breslau, Meiningen, Hoheim, a aidé à la constitution de la compagnie d'assurances de Francfort, *Providentia*. Plus tard, elle s'est intéressée dans plusieurs emprunts d'Etat, de villes et de chemins de fer, et même dans l'emprunt-loterie du crédit mobilier autrichien. Elle a le droit d'émettre des billets de banque de 10 thalers et au-dessus, jusqu'à concurrence du capital social réalisé, et sous la garantie d'une représentation de 1/3 en espèces en caisse, et de 2/3 en effets publics. Les opérations sur hypothèques et acquisitions de propriétés autres que celles à son usage lui sont interdites. L'assemblée générale se compose des propriétaires d'au moins dix actions, chaque membre a autant de voix que de fois dix actions, sans pouvoir dépasser dix voix. Le revenu moyen, depuis dix ans, a été de plus de 6 pour 100.

— *Banque privée de Gotha*, fondée en 1856, au capital de 4 millions de thalers, divisé en 20,000 actions au porteur, dont 8,500 seulement sont émises. Le minimum des billets au porteur est fixé à 10 thalers. La circulation de ces billets doit être garantie, jusqu'à concurrence de 1/3, par les espèces en caisse, et ne pas dépasser le montant des valeurs en portefeuille. L'assemblée générale se compose des porteurs d'au moins cinq actions, le maximum des voix que chacun peut avoir est fixé à dix-voix. Le revenu moyen a été, depuis dix ans, de 4 1/2 pour 100.

— *Banque de Drême*. Cet établissement, fondé en 1856, a absorbé l'ancienne caisse d'escompte. Son capital, primitivement fixé à 2,500,000 thalers, a été porté en 1859 à 4 millions de thalers, divisés en 16,000 actions de 250 thalers. On y fait toutes les opérations de banque; la circulation fiduciaire peut s'élever jusqu'à concurrence du capital versé. La proportion des petites coupures de 5 thalers ne doit pas excéder le dixième de ce capital, et le tiers des billets émis doit toujours avoir sa représentation en numéraire ou en lingots. Les actions de cette banque se maintiennent

au-dessus du pair, bien que depuis dix ans leur revenu ait à peine dépassé 5 pour 100.

— *Banque de Francfort*, réorganisée en 1854. Capital, 20 millions de florins, divisés en 40,000 actions. De toutes les banques allemandes, c'est celle qui a donné le plus d'extension à la circulation fiduciaire. Cette circulation peut s'élever jusqu'au triple du capital versé. Elle doit être représentée par 1/3 en espèces. Le minimum des billets est de 5 florins. Le revenu moyen de cette banque, depuis sa réorganisation, a été de 4 pour 100.

— *Banque de Lubeck*. Capital, 500,000 marcs courants (1 fr. 48), divisés en 1,000 actions nominatives. La circulation fiduciaire repose sur les mêmes principes qu'à Francfort. Elle peut s'élever jusqu'au triple du capital, à 1,500,000 marcs, et doit être garantie de la même manière, 1/3 par des espèces métalliques, et les deux autres tiers par le portefeuille. Les coupures varient de 10 à 200 thalers. Cet établissement n'est pas privilégié.

— *Banque de crédit et d'assurances*, concurrence de la banque de Lubeck. Capital, 3 millions de thalers, divisés en 15,000 actions. La circulation, également composée de billets de 10 à 200 thalers, repose sur les mêmes principes.

— *Banque de Wurtemberg*. Comme pour les banques de presque tous les autres États monarchiques de l'Allemagne, la circulation de cet établissement doit se renfermer dans les limites du capital, et être garantie pour 1/3 en numéraire et 2/3 en effets de commerce. Le capital est de 9 millions de florins (2 fr. 15), divisés en 36,000 actions nominatives.

Ainsi qu'on a pu le voir, le capital des banques allemandes est le plus ordinairement divisé en actions nominatives. Les deux exceptions les plus remarquables sont celles de Gotha et de Francfort. Cette division du capital a été adoptée dans le but de donner plus de solidité au classement définitif des titres, et d'empêcher les fluctuations qui s'établissent sur les valeurs qui ont un grand nombre de titres flottants.

— *Banque de Hambourg*. Cette institution, qui date de 1619, se distingue des autres banques en ce qu'elle est la seule banque de virements qui existe encore dans le monde. Son but n'est pas de faire des opérations donnant des bénéfices, mais seulement de faciliter la circulation des espèces par le transport d'un compte à l'autre. Chaque bourgeois de Hambourg ayant le droit d'avoir un compte ouvert à la banque, et tous les paiements en valeur de banque se faisant par un simple virement d'un compte à un autre, la banque représente pour les négociants, une caisse générale qui effectue leurs recettes et leurs paiements. La plus petite somme qu'on puisse faire virer par la banque est fixée à cent marcs de banque (soit 187 fr. 27). Cependant, à certains jours que la banque fait connaître d'avance, elle se charge des paiements de sommes plus petites. Sa commission, pour frais d'administration, est de 1 pour 100. La banque fait des avances sur dépôts de lingots d'argent et même de cuivre.

— *Banque d'Amsterdam*. Cette banque fut fondée en 1609. La Hollande, comme tous les pays commerçants, eut des banquiers avant d'avoir des banques publiques. Là, comme ailleurs, les banquiers aventurent dans des affaires très-hasardeuses les capitaux qui leur étaient confiés. De là de nombreuses banqueroutes. C'est à la suite d'événements de ce genre qu'en 1609 fut fondée la banque d'Amsterdam, sous la garantie de la ville et l'administration du bourgmestre. Les opérations consistent en escomptes, comptes courants, dépôts et change de monnaies. En échange des dépôts d'espèces, le déposant recevait un récépissé constatant l'importance du crédit qui lui était ouvert; ce crédit, d'une importance égale à celui des dépôts, était appelé monnaie de banque. La certitude où était le public que la monnaie de banque avait sa représentation en espèces métalliques dans les caves de la banque, donna constamment à cette monnaie, en raison de sa commodité, une prime sur les espèces. Dès les premiers jours, cet agio fut de 9 pour 100. Toutes les traites au-dessus de 600 guilders devaient être payées en monnaie de banque. En dehors de ces opérations, la banque émettait encore, en échange des dépôts métalliques, des billets transmissibles moyennant un intérêt de 5 pour 100. Ces billets devaient être retournés dans les trois mois; s'ils ne l'étaient pas, le dépôt dont ils étaient la représentation restait acquis à la banque. La valeur donnée par la banque à ces billets se rapprochait tellement de la valeur réelle du dépôt, que très-souvent le dépôt n'était pas réclamé. Lors de l'invasion de la Hollande par les Français, en 1672, une panique s'empara des déposants, qui tous réclamèrent leur remboursement. La ponctualité avec laquelle la banque fit face à ces exigences augmenta encore son crédit. Jusqu'au dernier moment de son existence, c'est-à-dire jusqu'en 1794, le public resta convaincu que tous les billets en circulation avaient leur valeur représentée en espèces, jusqu'au dernier florin, à la banque. Aussi les billets et la monnaie de banque conservèrent-ils pendant tout le XVIII^e siècle un agio qui varia de 3 à 5 pour 100. Le bourgmestre et les magistrats municipaux chargés de l'administration faisaient à cet égard, en entrant en fonctions, les serments les plus solennels. Cependant l'aw, en

1722, soupçonnait fort qu'une partie de la réserve métallique était employée en prêts clandestins. En 1794, lors de la seconde invasion française, on découvrit que 24 millions de florins avaient été, contrairement aux statuts, prêtés aux États de Frise et de Hollande. Cette découverte amena, dans la valeur des billets, une dépréciation momentanée de 16 pour 100.

— *Banque néerlandaise*. Cette banque, fondée en 1816, est en grande partie la reconstitution de l'ancienne banque d'Amsterdam. Cet établissement est complètement indépendant de l'Etat. Ses statuts lui interdisent toute participation aux affaires des sociétés d'industrie et de commerce, et la possession d'aucune propriété foncière, sauf le siège social. Son capital doit être entièrement consacré aux opérations de banque, telles qu'escomptes des effets commerciaux, avances sur effets publics, sur biens mobiliers, sur marchandises. La réserve seule peut être employée en acquisition de fonds publics. Grâce à cet emploi du capital, qui ne peut être immobilisé dans quelque cas que ce soit, l'escompte n'arrive jamais en Hollande au même taux qu'en France, en Angleterre et en Italie. Au plus fort des grandes crises monétaires, ce taux n'a pu dépasser 6 pour 100. Le capital de cette banque est, depuis 1841, de 15 millions de florins, avec faculté de l'élever au besoin à 20 millions. En dehors des opérations de banque proprement dites, cet établissement peut, aux termes de ses statuts, faire le commerce des métaux précieux, battre monnaie, recouvrer les créances de l'Etat en compte courant, effectuer des paiements pour l'Etat et pour les particuliers jusqu'à concurrence du chiffre des dépôts, et prêter sur monnaies étrangères jusqu'à concurrence de leur valeur intrinsèque. Depuis 1852, sa réserve, qui, auparavant, devait être exclusivement employée en fonds publics, peut également être consacrée en prêts sur hypothèques et en achat d'actions des banques. Les billets de cette banque sont de 25, 40, 60, 80, 100, 200, 300, 500 et 1,000 florins. Il n'y a pas d'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires sont représentés par les cinquante principaux d'entre eux, qui nomment six commissaires propriétaires d'au moins huit actions, renouvelés annuellement par tiers et rééligibles. Les opérations sont publiées tous les mois dans le journal officiel. La banque est administrée par cinq directeurs nommés par le roi, sur la présentation d'une double liste de candidats présentée par les directeurs sortants et par les commissaires. Les directeurs sortent chaque année à tour de rôle et sont rééligibles. Le président et le secrétaire, également nommés par le roi, sont inamovibles. Depuis 1856, le revenu des actions a été, en moyenne, d'environ 10 pour 100.

— *Banque nationale de Belgique*, fondée en 1850. Capital, 25 millions, divisés en 25,000 actions de 1,000 fr. Cette banque est chargée des encaissements de l'Etat. Chaque mois, elle doit publier un état de situation. Ses opérations sont les mêmes que celles des banques privilégiées; elle émet des billets au porteur et à vue de 20, 50, 100, 500 et 1,000 fr., émissions qui ne peuvent dépasser le triple de l'encaisse métallique, sans autorisation du gouvernement. Elle tient deux assemblées générales par an. Tous les propriétaires d'au moins 10 actions ont droit d'y assister; 10 actions donnent droit à une voix. Le maximum est limité à dix voix. Lorsque, après distribution des intérêts statutaires, fixés à 5 pour 100, le dividende à distribuer dépasse 6 pour 100, 1/3 du surplus est mis à la réserve, et 1/6 revient à l'Etat. Cette institution a une succursale à Anvers et des comptoirs à Gand, Charleroi, Liège, Tournay, Bruges, Namur, Arlon, Alost, Dinant, Marche, Nivelles, Huy, Saint-Nicolas, Verviers, Hasselt, Louvain, Termonde, Turnhout, Grammont, Neufchâteau, Philippeville, Renaix, Courtray, Malines, Ostende. A sa tête se trouve un gouverneur nommé par le roi, six directeurs et sept censeurs nommés par les actionnaires. Le revenu des actions de cette institution s'est accru progressivement, d'année en année, de 4 pour 100 à 12 pour 100. Avant 1850, la Société générale de Belgique possédait la faculté d'émission, qui lui fut retirée lorsqu'on créa la banque nationale.

— *Banque de Liège*, fondée en 1835 et réorganisée en 1857. Cette banque est autorisée à prêter, sur hypothèques ou sur garanties suffisantes, des sommes remboursables par annuités, à recevoir des fonds en dépôt et à établir une caisse d'épargne. L'escompte du papier de commerce lui est interdit. Elle peut émettre des billets au porteur, payables à vue, de 25, 50, 100, 500 et 1000 fr. et des obligations à terme portant intérêt; le tout jusqu'à concurrence de son actif social. Son assemblée générale se compose des propriétaires d'au moins 5 actions, qui donnent droit à une voix; 15 actions donnent droit à deux voix; 25 actions, à trois voix; 40 actions et au delà, à quatre voix. Le revenu des actions a été sans cesse en s'accroissant: il était de moins de 1 pour 100, il y a trente ans; il est aujourd'hui de plus de 12 pour 100. En dehors des banques d'émission, la Belgique a encore d'autres institutions de crédit sur lesquelles nous reviendrons aux mots CRÉDIT, CRÉDIT FONCIER, CRÉDIT MOBILIER, CHEMINS DE FER, ESCompte.

— *Banque nationale de Copenhague*, fondée en 1818, pour continuer les opérations de la